

sur le droit de la mer. Tant aux Nations Unies que dans d'autres assemblées internationales, le Canada insiste depuis longtemps sur l'inclusion de dispositions relatives au règlement obligatoire des différends internationaux dans les conventions internationales. Mon gouvernement estime, Monsieur le Président, que, en adhérant à un instrument juridique international, tout Etat doit être prêt à montrer qu'il entend en respecter les conditions en acceptant de soumettre sa conduite à l'égard de cet instrument à l'examen d'un système impartial de règlement obligatoire des différends par des tiers.

Si nous parvenons à conclure une Convention globale sur le droit de la mer, cet instrument juridique sera l'un des plus importants et des plus complexes jamais négocié par une conférence internationale. Il ne faut pas oublier que, même si certaines des règles énoncées dans la Convention seront basées sur une réglementation dont le sens est déjà largement reconnu, nombre d'autres seront nouvelles et radicales, voire révolutionnaires. Même avec toute la meilleure volonté du monde et malgré tous les efforts déployés à l'heure actuelle pour en assurer la clarté et mettre au point des mécanismes adéquats visant à éviter les différends, des différences d'opinions surgiront de temps à autre entre les Etats quant à l'interprétation et à l'application des dispositions de la future Convention. Ces divergences d'opinions doivent, bien entendu, d'abord faire l'objet de négociations, et le Gouvernement du Canada estime qu'il ne serait pas souhaitable de supplanter ce processus fondamental des relations internationales. Il est également clair cependant que, à l'occasion, les Etats se trouveront dans une telle position de conflit que seul le renvoi du différend à une tierce partie indépendante pourra offrir une solution. Nous estimons que, en fournissant un important